

celles versées pour chaque période de rémunération ou de cotisation avec l'obligation qui en résulte pour les pouvoirs adjudicateurs d'exclure d'un appel d'offres le soumissionnaire qui s'est rendu responsable d'une telle infraction, sans tenir compte d'autres aspects démontrant spécifiquement la fiabilité du soumissionnaire en cause comme cocontractant?».

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 30 juillet 2012 — Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation/Commissioners of Inland Revenue, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-362/12)

(2012/C 311/05)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation

*Partie défenderesse:* Commissioners of Inland Revenue, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

#### Questions préjudicielles

- 1) Lorsque, aux termes de la législation d'un État membre, un contribuable peut choisir entre deux causes d'action alternatives afin de demander la restitution de taxes perçues contrairement aux articles 49 et 63 TFUE et qu'une de ces causes bénéficie d'un délai de prescription plus long, est-il compatible avec les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de confiance légitime que cet État membre adopte une législation réduisant ce délai de prescription plus long sans préavis et rétroactivement à la date de publication de la nouvelle législation proposée?
- 2) Le fait que, au moment où le contribuable a présenté son recours en invoquant la cause qui bénéficiait du délai de prescription plus long, la possibilité d'utiliser cette cause en vertu du droit national ait été seulement reconnue i) récemment et ii) par une juridiction inférieure et n'ait été définitivement confirmée qu'ultérieurement par la plus haute autorité judiciaire exerce-t-il une quelconque incidence sur la réponse à la première question?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Equality Tribunal (Irlande) le 30 juillet 2012 — Z/A Government Department et the Board of Management of a Community School**

(Affaire C-363/12)

(2012/C 311/06)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Jurisdiction de renvoi

The Equality Tribunal

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Z

*Partie défenderesse:* A Government Department et the Board of management of a Community School

#### Questions préjudicielles

- 1) Vu les dispositions suivantes du droit primaire de l'Union européenne:
  - i) l'article 3 du traité sur l'Union européenne,
  - ii) les articles 8 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou
  - iii) les articles 21, 23, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

La directive 2006/54/CE, et notamment ses articles 4 et 14, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il existe une discrimination fondée sur le sexe lorsqu'une femme — dont l'enfant génétique est né grâce à une convention de mère porteuse et qui s'occupe de celui-ci depuis sa naissance — se voit refuser un congé payé équivalent à un congé de maternité et/ou un congé d'adoption?

- 2) S'il est répondu par la négative à la première question, la directive 2006/54/CE <sup>(1)</sup> est-elle compatible avec les dispositions susmentionnées du droit primaire de l'Union européenne?
- 3) Vu les dispositions suivantes du droit primaire de l'Union européenne:
  - i) l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou
  - ii) les articles 21, 26 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

La directive 2000/78/CE <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 3, paragraphe 1, et 5, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il existe une discrimination fondée sur un handicap lorsqu'une femme — qui souffre d'un handicap qui l'empêche de donner naissance à un enfant, dont l'enfant génétique est né grâce à une convention de mère porteuse et qui s'occupe de celui-ci depuis sa naissance — se voit refuser un congé payé équivalent à un congé de maternité et/ou un congé d'adoption?

- 4) S'il est répondu par la négative à la troisième question, la directive 2000/78/CE est-elle compatible avec les dispositions susmentionnées du droit primaire de l'Union européenne?
- 5) Peut-on invoquer la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées aux fins d'interpréter et/ou de contester la validité de la directive 2000/78/CE?
- 6) S'il est répondu par l'affirmative à la cinquième question, la directive 2000/78/CE, et notamment ses articles 3 et 5, est-elle compatible avec les articles 5, 6, 27, paragraphe 1, sous b), et 28, paragraphe 2, sous b), de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204, p. 23.

<sup>(2)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 6 août 2012**  
— «Valimar» OOD/Nachalnik na Mitnitsa Varna

(Affaire C-374/12)

(2012/C 311/07)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Juridiction de renvoi**

Varhoven administrativen sad

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: «Valimar» OOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Varna

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 11, paragraphes 9 et 10, premier alinéa, du règlement (CE) n° 384/96 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (désormais le règlement n° 1225/2009 <sup>(2)</sup>), ensemble son article 2, para-

graphes 8 et 9, en ce sens que, dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ont changé au sens de l'article 11, paragraphe 9, ces dispositions l'emportent sur tout pouvoir des institutions pouvant découler de l'article 11, paragraphe 3, dans le cadre de la détermination des prix à l'exportation, y compris — par exemple dans le cas du règlement (CE) n° 1279/2007 <sup>(3)</sup> du Conseil — de l'autorisation tacite pour les institutions d'apprécier la fiabilité future des prix à l'exportation de Severstal-Metiz en comparant ces prix aux prix minimaux résultant de l'engagement de prix, ainsi qu'aux prix pratiqués à l'exportation vers des pays tiers? La réponse à cette question est-elle influencée par le fait que, comme dans le cas de Severstal-Metiz et du règlement (CE) n° 1279/2007, les institutions — en exerçant leurs prérogatives d'appréciation de la durabilité du changement des circonstances relatives à l'existence du dumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3 — décident de modifier la mesure antidumping (en réduisant le taux du droit antidumping)?

- 2) Ressort-il de la réponse à la première question que — dans les circonstances visées par la partie du règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil portant sur la détermination des prix à l'exportation de Severstal-Metiz et compte tenu du fait que ledit règlement ne constate pas expressément un changement au sens de l'article 11, paragraphe 9, ce qui justifierait l'application d'une nouvelle méthode — la Commission aurait dû appliquer, pour déterminer les prix à l'exportation, la même méthode qui avait été appliquée lors de l'examen initial, à savoir la méthode visée à l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 384/96?

- 3) Compte tenu des réponses données à la première et à la deuxième question: pour sa partie concernant l'institution et imposition de mesures antidumping individuelles à l'importation de filins et câbles d'acier fabriqués par la société Severstal-Metiz, le règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil a-t-il été adopté en violation de l'article 11, paragraphes 9 et 10 du règlement de base, ensemble l'article 2, paragraphe 8, de ce même règlement, à savoir en vertu d'une base légale invalide, auquel cas il doit être déclaré nul pour ladite partie?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; JO L 56 du 6 mars 1996, page 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; JO L 343 du 22 décembre 2009, p. 51.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil, du 30 octobre 2007, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Russie et abrogeant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Thaïlande et de Turquie; JO L 285 du 31 octobre 2007, p. 1.